

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM Séance du 4 février 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatre février à dix neuf heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle Copacabana de la Maison des Associations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire,

Sont présents, les conseillers municipaux suivants :

Lucien **GASSER**, Sandrine **SCHMITT**, Yves **MAURER**, Corinne **STIMPFLING**, Pierre **STOFFELBACH**, Jean-Marie **HUEBER**, Serge **GRIMONT**, Edith **BIXEL**, Francis **CARNET**, Alain **MULLER**, Odile **IDESHEIM**, Martine **LEFEBVRE**, Aimée **KOERBER**, Magali **NICOLINO**, Audrey **GOEPFERT**, Sébastien **BATTISTELLI**, Michelle **PALLON**, Jonathan **KELLER**.

\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==

Absents excusés :

- Gilberte BISCH, ayant donné procuration à Mme Edith BIXEL,
- Sandrine WERSINGER, ayant donné procuration à Mme Sandrine SCHMITT,
- Sébastien BURGOS, ayant donné procuration à Pierre STOFFELBACH,
- Maryline BERTRAND, ayant donné procuration à Mme Corinne STIMPFLING,
- Aurore FRAICHE, ayant donné procuration à M. Yves MAURER,
- Thomas LEFEBVRE, ayant donné procuration à M. Jean-Paul MEYER
- Pierre GAYOT, ayant donné procuration à M Lucien GASSER,
- Sophie GRIENENBERGER, ayant donné procuration à Mme Magali NICOLINO.

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de 19. Le quorum est en conséquence dépassé, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021
3. Projet de pôle de secours aux personnes : création d'un comité de pilotage
4. Casino Barrière : approbation de l'avenant N° 9 à la convention de délégation de service public
5. Conclusion d'une convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin
6. Acquisition d'un tracteur : financement par le biais d'un prêt à taux 0
7. Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
8. Tableau des effectifs – créations de postes
9. Acquisition d'une parcelle située angle rue de l'Artisanat/rue de l'Expansion appartenant au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin
10. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
11. Approbation d'une convention pour autoriser l'aménagement d'une zone de stationnement sur l'emprise d'une servitude de passage d'une canalisation de gaz rue Clément Ader
12. Dénomination de voirie (impasse du Maraîcher)
13. Dénomination de voirie (rue de Paris)
14. Convention de servitudes ENEDIS rue de l'Artisanat
15. Divers

**Point 1**                    **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

**Point 2**                    **Approbation du procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2021**

Le procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2021 est approuvé et signé par les membres présents et représentés.

**Point 3 :**                    **Projet de pôle de secours aux personnes : création d'un comité de pilotage**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 23 septembre 2021 – point 5, le Conseil Municipal avait approuvé l'étude de programmation réalisée dans le cadre du projet de création d'un pôle de secours aux personnes composé d'un bâtiment Croix-Rouge, d'un Centre de Première Intervention Sapeurs-Pompiers et d'un bâtiment dédié à l'amicale des Sapeurs-Pompiers, et avait autorisé le lancement de l'opération et le début de la phase opérationnelle du projet.

Une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre a été lancée le 12 octobre 2021. La date limite de remise des offres était fixée au 15 novembre 2021. Après ouverture et analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de confier la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes WAGNER Architectes Perspectives de Guebwiller, avec une rémunération provisoire s'établissant à 164.250,- € HT.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal, ce dernier peut créer des comités consultatifs pour tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le Conseil Municipal en fixe la composition sur proposition du Maire, qui ne peut excéder celle du mandat. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire. Le Président établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Le Maire propose que le conseil municipal décide de la création d'un comité de pilotage pour le suivi de ce projet, qui sera nommé « comité de pilotage pour la création d'un pôle de secours aux personnes » et qui sera composé :

- D'élus :
  - ✓ La municipalité : le Maire et ses 5 adjoints
  - ✓ Les conseillers municipaux suivants : Mmes Edith BIXEL et Magali NICOLINO, MM. Jean-Marie HUEBER, Sébastien BATTISTELLI et Pierre GAYOT
- De deux représentants du SDIS
- De deux représentants de la Croix-Rouge
- De deux représentants de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Blotzheim.

Le Maire propose également de présider lui-même ce comité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- APPROUVE** la création du comité de pilotage pour la création d'un pôle de secours aux personnes
- APPROUVE** à main levée la désignation des membres et la présidence de ce comité de pilotage,
- PREND ACTE** de l'attribution et de la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet WAGNER Architectes Perspectives de Guebwiller, pour une rémunération provisoire s'établissant à 164.250,- € HT.

**Point 4** **Casino Barrière : approbation de l'avenant N° 9 à la convention de délégation de service public**

Le Maire rappelle la convention de délégation de service public signée le 23 décembre 2005 avec la Société Alsacienne de Jeux et Loisirs (SAJL) ayant pris effet le 11 juillet 2007 pour une durée de 18 ans.

De même, il rappelle l'avenant N° 7 à cette convention en date du 17 septembre 2020 qui, compte-tenu des difficultés pour l'organisation de spectacles et d'animations dans le contexte de crise sanitaire, a permis de supprimer temporairement les obligations de la SAJL concernant l'organisation de manifestations pour les exercices du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2020 et du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021.

A ce jour, le contexte sanitaire est particulièrement préoccupant avec une circulation intense du virus.

Par conséquent, le Maire propose à nouveau de permettre à la SAJL de déroger temporairement à certaines de ses obligations au moyen de l'avenant N° 9 à la convention de délégation de service public ci-joint.

Il s'agirait d'exonérer la SAJL de son obligation d'organiser 2 manifestations au Palais Beaubourg, de verser une contribution financière de 2.500,- € à la Ville pour l'organisation par la Ville d'une manifestation et de budgéter annuellement au moins 2 % du produit brut des jeux en vue de l'organisation de spectacles et d'animations conformément aux dispositions prévues par l'article 18.15.1 de la convention modifié par l'avenant N° 5 du 8 novembre 2018 et par les 2 premiers paragraphes de l'article 29.4 de la convention.

Le Maire précise que ces dispositions sont accordées à titre exceptionnel dans le cadre de la pandémie liée à la Covid-19 et qu'elles ne sont valables que pour l'exercice fiscal actuel, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- APPROUVE** les dispositions susmentionnées formalisées dans l'avenant N° 9 à la convention de délégation de service public avec le Casino Barrière ;
- CHARGE** le Maire de sa signature.

*Le Maire espère que c'est la dernière fois qu'il faut délibérer à ce sujet et que la Covid disparaisse de nos vies.*

*M. Lucien GASSER indique que les manifestations reprennent doucement avec l'organisation d'un jeu concours samedi 5 février en vue de gagner une semaine à Ibiza avec, pour la première fois depuis le début de la pandémie, l'obligation d'être sur place pour les participants.*

*Il espère que les animations pourront à nouveau être programmées d'ici l'automne prochain.*

**Point 5 :**                    **Conclusion d'une convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin**

Le Maire explique qu'une Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire cohérent et coordonné dans les domaines relevant principalement du champ social. Elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes. Cette convention est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les communes ou les intercommunalités, selon la répartition des compétences adoptée sur le territoire.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale... Ce contrat se veut ainsi plus large que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) qu'il va remplacer progressivement.

L'élaboration de la CTG reconnaît le territoire dans sa globalité et concourt à son développement par une approche intégrée privilégiant :

- l'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques spécifiques,
- la recherche de cohérence dans l'intervention publique,
- l'élaboration d'une stratégie multisectorielle pertinente (dimensions environnementale, économique et sociale du projet),
- l'implication de l'ensemble des acteurs.

Cette démarche nécessite l'élaboration d'un diagnostic de territoire partagé qui prenne en compte l'ensemble des problématiques du territoire pour identifier et mesurer les besoins prioritaires. C'est à partir de ce diagnostic que seront définis les champs d'action prioritaires afin d'optimiser et/ou développer l'offre existante.

La CTG considère le territoire à l'échelle de l'Agglomération, mais elle a vocation à intégrer l'ensemble des collectivités du territoire, qui ont conservé des compétences propres correspondant à celle précitées.

La CTG devra formaliser l'engagement entre l'ensemble des collectivités du territoire de Saint-Louis Agglomération et la CAF du Haut-Rhin. Elle devra être signée avant le 31 décembre 2022.

D'ores et déjà, afin d'acter le lancement de la démarche, la CAF demande à ces mêmes collectivités de signer une convention cadre avant le 31 mars 2022 (date limite pour délibérer, la signature elle-même pouvant intervenir plus tard). Les 40 communes et l'Agglomération seront donc signataires de la convention cadre.

Cette convention cadre doit détailler le calendrier de réalisation de la démarche, mais aussi la structure du comité de pilotage (Copil) que Saint-Louis Agglomération

va mettre en place pour son suivi, sachant d'ores et déjà que sera inscrit au CTG le projet de création « d'un bâtiment multi-accueil ».

La CAF demande que le Copil comprenne des élus de Saint-Louis Agglomération, mais aussi des communes concernées par la démarche et qui auront à signer la convention cadre et in fine la convention de CTG. Il s'agit des communes qui n'ont pas délégué à l'agglomération l'ensemble des compétences couvertes par la CTG, c'est-à-dire à la fois les domaines de la parentalité, d'accueil et des services petite enfance, enfance, jeunesse, de logement, de mobilité, d'insertion, d'accès aux droits et aux services (inclusion numérique, économie familiale, ...), de handicap ou encore du « bien vieillir » (autonomisation, soutien aux aidants, ...).

Après avis favorable du Bureau de Saint-Louis Agglomération, S.L.A. a proposé que le Comité de pilotage de la démarche soit composé d'élus concernés par ces thématiques au sein des 40 communes, sur la base du volontariat.

Pour la ville de Blotzheim : Mme Corinne STIMPFLING au sein du comité de pilotage, M. Cédric SCHMITTER au sein du comité de suivi.

Le calendrier proposé, à ce titre, s'articule comme suit :

- Phase 1 - réalisation d'un diagnostic territorial partagé : décembre 2021 et janvier 2022
- Phase 2 - Définition des enjeux et des besoins prioritaires du territoire (axes stratégiques) : février à mi-avril 2022
- Phase 3 – élaboration d'un plan d'actions et rédaction d'un projet de convention territoriale globale : mi-avril à fin mai 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention cadre portant sur le lancement d'une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG), qui devra être ensuite approuvée et signée par l'ensemble des communes membres du territoire de Saint-Louis Agglomération ;

**PREND** toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**Point 6 :** **Acquisition d'un tracteur (espace vert) : financement**

Le Maire signale que le tracteur dédié aux espaces verts, acquis par la commune en 2005, n'est plus adapté aux nécessités du service des espaces verts. Il ajoute que, vu l'ancienneté de ce tracteur, il conviendrait de le réformer courant 2022.

L'entreprise HAAG de Volgelsheim (68) propose l'acquisition par la commune d'un nouveau tracteur « John Deere SA Compact 3039R », répondant aux besoins du service technique, pour un prix de 56.400 € TTC.

L'entreprise HAAG soumet à ce titre une offre de financement par le biais d'un emprunt à la charge de la commune, sur 4 ans à taux 0 à savoir 4 annuités de 14.100 € (frais de dossier : 110 €).

Le Maire propose aux conseillers l'acquisition de ce tracteur à financer comme détaillé ci-dessus, soit par le biais de ce prêt.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** de passer commande du tracteur cité ci-dessus ;

**AUTORISE** le Maire à la signature de tous les documents utiles au montage financier détaillé de l'acquisition dudit tracteur.

**Point 7 :** **Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire**

Le Maire signale que, en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas encore connus.

Une présentation est faite par le Maire, rapporteur.

**1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service,

surcharge de travail pour les agents en poste...);

✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;

✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;

✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## **2. L'état des lieux**

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux de la ville de Blotzheim au 01.01.2022 (en vertu des délibérations du 26 novembre 2012 – point 5 et du 17 décembre 2021 – point 10) :

<b>COLLECTIVITE : VILLE DE BLOTZHEIM 68730</b>	
<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total</b> Titulaires et stagiaires : 57 Contractuel de droit public : 5 Contractuel de droit privé : 0
	<b>Répartition par filière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrative : 16 Femmes – 2 Hommes</li> <li>- Culturelle : 0</li> <li>- Animation : 14 Femmes – 4 Hommes</li> <li>- Police municipale : 2 Hommes</li> <li>- Médico-sociale : 6 Femmes</li> <li>- Technique : 16 Hommes – 1 Femme</li> <li>- Sportive : 1 Homme</li> <li>- Sapeurs-pompiers : 0</li> </ul>
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie santé : 51</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : 3.020 € p/mois pour tous les agents par le biais de contrats labellisés auprès d'AXA – MCA – MNFCT – MNT – MTRL – MUTASANTE – MUTUELLEEST - MUTUALIA</li> </ul> Participation de la commune selon la tranche d'âge et selon la situation familiale
<b>LE RISQUE PREVOYANCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre d'agents bénéficiaires du risque prévoyance</b> : 62</li> <li>• <b>Participation financière</b> de l'employeur : 30 € p/agent au maximum</li> <li>• <b>Contrat de prévoyance</b> valable du 01.01.2019 au 31.12.2024</li> </ul>

### **3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.



### **Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

### **4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026**

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026, selon les propositions faites par le Maire, comme suit :

- Le risque santé
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de montants à réactualiser et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- Le risque prévoyance
  - réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
  - au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
  - d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

**Le Conseil Municipal, en débat sans vote.**

**Point 8 :**                    **Créations de postes : modification du tableau des effectifs**

Le Maire expose qu'il y a lieu de créer 5 postes, dans le cadre d'une part de l'évolution des tâches des services administratifs nécessitant un renfort de personnel à titre permanent, à savoir :

- la création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17h30/35h00 hebdomadaires soit 50 %),
- la création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28h00/35h00 hebdomadaires soit 80 %),

et d'autre part dans le cadre des avancements de grades de l'année 2022, compte-tenu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents concernés, à savoir :

- la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste permanent de Brigadier-chef principal de police municipale à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires).

Le plan des effectifs doit être modifié eu égard aux changements précités.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE**            les créations de postes dans les conditions annoncées ;

**CHARGE**            le Maire de la modification en ce sens du tableau des effectifs à compter du 5 février 2022 ;

**PREVOIT**            les dépenses au chapitre 64 du budget 2022 et suivants.

**Point 9****Acquisition d'une parcelle située angle rue de l'Artisanat/rue de l'Expansion appartenant au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin**

Le Maire indique que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de l'Expansion, il serait judicieux de pouvoir réaliser un élargissement à son débouché sur la rue de l'Artisanat.

Cet élargissement interviendrait sur la parcelle N° 5 en section 33 d'une superficie de 0,33 are inscrite au Livre Foncier comme propriété de EDF (cf. plan cadastral ci-joint).

Or la société ENEDIS, venant aux droits et obligations de EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune en vertu d'une convention de concession signée le 20 décembre 2019. A ce titre, la société ENEDIS gère et exploite l'ensemble des biens concédés dont la parcelle susmentionnée.

Le Maire précise que la société ENEDIS ayant été contactée à cet effet a indiqué que cette parcelle a cessé d'être affectée au service public de la distribution d'électricité et qu'elle ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, elle n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

Par conséquent, la société ENEDIS a indiqué qu'elle n'était pas opposée au principe de cession de cette parcelle. Néanmoins, ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, il devait être considéré comme propriété de l'autorité concédante, à savoir le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin.

C'est dans ce contexte que, suite à la demande de la commune, le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin a, par décision de son comité syndical en date du 2 novembre 2021, accepté de conclure une convention de restitution de terrain avec la société ENEDIS, signée par les parties le 11 janvier 2022, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable du bien correspondant à sa valeur d'entrée dans le patrimoine de la société ENEDIS, soit 12,80 €.

Parallèlement, le Syndicat a consulté le Domaine en date du 8 novembre 2021 qui a répondu le 14 janvier 2022, soit en dehors du délai d'un mois imparti.

Par conséquent, les parties ont décidé de ne pas en tenir compte et le Syndicat a décidé de vendre cette parcelle à la commune pour un montant forfaitaire de 100,- € TTC, prix de référence déjà pratiqué préalablement pour la vente de ce type de parcelles à d'autres communes, et propose de réaliser cette transaction par le biais d'un acte administratif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

<b>APPROUVE</b>	l'acquisition de cette parcelle auprès du Syndicat d'Electricité et de Gaz au prix de 100,- € TTC ;
<b>CHARGE</b>	le Maire de la signature de l'acte administratif y relatif puis du mandatement d'un notaire en vue de l'inscription de cette parcelle au Livre Foncier ;
<b>DEPENSES</b>	à inscrire aux comptes 2111 et 6226 des budgets en cours et à venir.

**Point 10 : Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

**VU** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

**CONSIDERANT** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin joints. Les articles modifiés concernent notamment le changement de dénomination du Syndicat nouvellement appelé « Territoire d'Energie Alsace" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux, etc.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**EMET** un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés ci-annexés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

**DEMANDE** aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

**Point 11 : Approbation d'une convention pour autoriser l'aménagement d'une zone de stationnement sur l'emprise d'une servitude de passage d'une canalisation de gaz rue Clément Ader**

Le Maire rappelle que, par conventions du 4 avril 1972 signées avec 2 propriétaires privés, a été instituée une servitude de passage de canalisation de gaz au profit de la société Gaz de France (devenue aujourd'hui GRTgaz) sur plusieurs parcelles situées sur la commune de Blotzheim.

Ces parcelles se situent aujourd'hui dans la ZAE Haselaecker, rue Clément Ader, sur la voirie publique propriété de la commune et gérée par Saint-Louis Agglomération.

Une première convention a été signée le 21 décembre 2020 autorisant l'aménagement d'une zone de stationnement sur 2 parcelles situées sur l'emprise de ladite servitude (N° 474 et 458 en section 33) au droit de la résidence DOMIAL.

Il convient à présent d'aménager une nouvelle zone de stationnement sur une autre parcelle située sur l'emprise de la servitude, à savoir la parcelle N° 404 en section 32, au droit de la résidence NEOLIA (cf. plans ci-joint). Pour ce faire et

conformément aux dispositions de la convention de servitude initiale, un accord écrit préalable de GRTgaz a été obtenu.

Par conséquent, une convention tripartite entre la société GRTgaz, Saint-Louis Agglomération - dans le cadre de sa compétence d'aménagement, d'entretien et de gestion des ZAE - et la commune de Blotzheim - au titre de son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement - a été rédigée afin d'autoriser Saint-Louis Agglomération à aménager cette zone de stationnement (cf. projet de convention ci-joint).

La commune de Blotzheim, au titre du pouvoir de police du Maire et notamment de son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement, reste seule compétente pour réglementer le stationnement à l'intérieur de la ZAE. Elle s'engage ainsi à la bonne exécution de cette réglementation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention tripartite ci-jointe avec GRTgaz et Saint-Louis Agglomération autorisant l'aménagement d'une nouvelle zone de stationnement sur l'emprise d'une servitude de passage de canalisation de gaz rue Clément Ader à Blotzheim ;

**CHARGE** le Maire de sa signature.

*Le Maire rappelle qu'il ne peut être légalement exigé plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs sociaux et ce même dans les cas où le PLU prévoit d'autres dispositions.*

*Par conséquent, il n'y a pas assez de places de stationnement et, de ce fait, les trottoirs sont régulièrement occupés par des voitures.*

*Le Maire indique que M. GASSER a mené de nombreuses tractations avec GRTgaz afin d'obtenir un accord pour implanter 15 nouvelles places de stationnement au droit de la résidence NEOLIA.*

*M. GASSER précise que les trottoirs devraient prochainement être libérés mais que, dans le cas contraire, des sanctions seront prises par la police municipale.*

**Point 12**                      **Dénomination de voirie (impasse du Maraîcher)**

Le Maire rappelle le permis d'aménager N° 6804221F0001 délivré le 24 juin 2021 à la SC VENDELIN représentée par M. Julien PETER pour la création d'un lotissement de 5 lots rue du Calvaire (cf. plan de masse ci-joint).

Le Maire explique que, eu égard à l'avancement des travaux, il s'agit aujourd'hui de dénommer la voirie créée dans le cadre de ce lotissement afin de pouvoir attribuer une domiciliation aux futurs habitants de ce quartier.

Le Maire précise toutefois que cette voirie restera privative et qu'elle ne sera pas rétrocédée à la commune.

Le Maire suggère de dénommer cette voirie « impasse du Maraîcher », en hommage à M. Justin PETER qui a exercé cette profession en ce lieu pendant plus de 50 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la dénomination de cette voirie en « impasse du Maraîcher » ;

**CHARGE** le Maire des formalités administratives y relatives

**Point 13 :**        **a) Demande d'aide communale de l'Association de Pêche et Pisciculture (A.P.P.) de Blotzheim**

L'association « A.P.P. de Blotzheim » a sollicité une aide communale pour l'acquisition d'une nouvelle tondeuse pour l'entretien de l'étang et des alentours. Le coût de l'investissement en matériel s'élève à 4.800 €, facture à l'appui.

Après étude, eu égard que cette association rend service à la commune en s'occupant toute l'année de la tonte des terrains en lieu et place des services techniques municipaux, le Maire propose que la commune prenne en charge l'intégralité du coût d'achat de ladite tondeuse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la subvention à l'association « A.P.P. de Blotzheim » pour un montant de 4.800 € ;

**CHARGE** le Maire du mandatement de ladite aide ;

**NOTE** que les dépenses sont prévues dans le budget en cours.

**Point 13**        **Dénomination de voirie (rue de Paris)**

Le Maire rappelle le permis de construire N° 6804220F0025 délivré le 20 janvier 2021 à la SCCV Beaubourg II représentée par M. Cédric FOLTZER pour la construction de 2 bâtiments comprenant des cellules commerciales avenue Nathan Katz (cf. plan de masse ci-joint).

Le Maire explique que l'accès à ces bâtiments se fera à partir du chemin rural élargi au droit du terrain de M. FOLTZER.

Il précise que ce tronçon va constituer une amorce de voirie destinée à desservir à terme la future zone d'activités d'intérêt départemental située à l'arrière dans laquelle il est d'ores et déjà prévu d'utiliser le nom de capitales européennes pour nommer les futures voiries.

Eu égard à l'avancement des travaux, il s'agit aujourd'hui de dénommer cette voirie qui, après achèvement et réception, sera ensuite rétrocédée à la commune qui l'intégrera dans son domaine public.

Le Maire suggère de commencer par la capitale française en dénommant cette voirie « rue de Paris ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la dénomination de cette voirie en « rue de Paris » ;

**CHARGE** le Maire des formalités administratives y relatives.

*Le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà été consulté sur ce point et qu'il a choisi de dénommer les futures rues de ce secteur par des noms de capitales.*

**Point 14** **Convention de servitude ENEDIS rue de l'Artisanat**

Le Maire indique que, dans le cadre de la construction d'un entrepôt de stockage et d'enlèvement de marchandises pour le magasin BUT sur la parcelle N° 533 en section 31, il y a lieu de procéder à une extension du réseau souterrain basse tension pour l'alimenter.

C'est dans ce contexte que la société ENEDIS souhaite établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 7 mètres sur la parcelle communale N° 539 en section 31 accueillant un transformateur située rue de l'Artisanat (cf. plan ci-joint).

A cet effet, ENEDIS a établi la convention ci-jointe qui précise les droits de servitude lui étant consentis ainsi que les droits et obligations de la commune.

Le Maire précise qu'aucune indemnité compensatoire ne sera versée par ENEDIS à la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention susmentionnée ;

**CHARGE** le Maire de sa signature.

**Point 15 :** **Divers**

1. Le Maire informe que le prochain conseil municipal est d'ores et déjà fixé au jeudi 10 mars à 19 h à la MDA avec comme point principal le vote du rapport des orientations budgétaires 2022.
2. Le Maire explique que, du fait des conditions sanitaires actuelles largement contraignantes dans l'évènementiel, la commune n'a malheureusement pas été en mesure d'organiser le carnaval des enfants tant plébiscité par la population.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 19h50.